

SEANCE PUBLIQUE

N° xx.- TAXES, REDEVANCES ET DROITS COMMUNAUX – Redevance sur échoppes et loges foraines établies sur la voie publique – Exercices 2020-2024.

LE CONSEIL,

Vu la Constitution et en particulier son article 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;

Vu le livre premier de la troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle notamment sur les communes de la Région Wallonne;

Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonne;

Attendu que la Ville doit se doter des moyens nécessaires en vue d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Vu sa délibération du 22 octobre 2018 renouvelant le règlement sur la redevance sur échoppes et loges foraines établies sur la voie publique, pour l'exercice 2019;

Vu le rapport du service du 4 octobre 2019;

Vu la proposition du Collège communal arrêtée en séance du 8 octobre 2019;

Vu l'avis émis par la Section de M. LOFFET, Echevin, en sa séance du 15 octobre 2019;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40. § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 7 octobre 2019 et joint en annexe;

Par,

DECIDE :

D'adopter, à partir de la date de leur approbation par la Tutelle, pour les exercices 2020 à 2024, le règlement ci-après :

DROITS DE PLACE POUR ECHOPPES ET LOGES FORAINES ETABLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Article 1: Il est établi au profit de la Ville de Verviers, pour les exercices 2020 à 2024, une redevance de droit de place pour échoppes et loges foraines établies sur terrain public.

Article 2: La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

A) Kermesses de Pâques et de septembre :

par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée	
■ carrousels enfantins	11 €/m ²
■ scooter, grands manèges	11 €/m ²
■ autres métiers (loterie, pêches, pique-ballons,...)	13 €/m ²
■ lunapark	13 €/m ²
■ loges pour la vente de produits	26,50 €/m ²

Pour le calcul du droit, un cercle est assimilé à un carré dont le côté aurait longueur du diamètre.

B) Autres kermesses ou toute autre circonstance :

par mètre carré ou fraction de mètre carré de superficie occupée. 2,50 €/m²

A partir de l'exercice 2021, les montants figurant à l'article 2 varieront annuellement en fonction de l'indice-santé du mois de décembre précédent chaque exercice, considérant le point de départ de l'indice-santé de décembre 2019, base 2013.

Ils seront arrondis à la cinquantaine d'eurocent supérieure ou inférieure selon que leurs deux dernières décimales dépasseront ou non 25 €cent ou 75 €cent.

Article 3: Tout industriel forain qui désire s'installer sur un champ de foire ou sur la voie publique à l'occasion d'une manifestation quelconque doit adresser une demande à l'Administration communale, en y indiquant exactement l'espace qu'il désire occuper et le genre d'industrie ou de commerce qu'il se propose d'exercer. Les dimensions indiquées ne pourront comprendre que l'espace nécessaire à l'installation d'une voiture de ménage, d'un fourgon ou d'une annexe quelconque.

Ces véhicules ou annexes ne pourront être installés qu'aux endroits qui seront désignés par la police. Il ne sera fait exception que pour ceux contenant les appareils indispensables à la mise en marche ou à l'éclairage de l'établissement.

Si le demandeur désire exploiter plusieurs loges ou métiers, il doit fournir les renseignements exigés séparément pour chacun d'eux.

L'emplacement attribué gratuitement à chaque forain cour Fischer, ne pourra être occupé que par une seule voiture de ménage. Le placement de toute voiture supplémentaire donnera lieu au paiement d'une redevance forfaitaire de 125 €.

Article 4: Le droit à payer est consigné en mains du Receveur communal, la première moitié dans le délai fixé par le Collège communal, le solde au plus tard lors de l'occupation de l'emplacement.

En cas de non occupation de l'emplacement réservé, les arrhes ainsi versées restent acquises à la caisse communale.

Article 5: Les autorisations ou concessions accordant la disposition des emplacements étant personnelles, les titulaires ne peuvent céder leurs emplacements à des tiers, en tout ou en partie, sans une autorisation écrite du Collège communal.

En cas de cession, sans cette autorisation, le droit versé par le cédant restera acquis à la caisse communale. Le cessionnaire sera redevable de la totalité du droit dû pour l'occupation de l'emplacement.

Article 6: Lorsque, pour quelque raison que ce soit, le Conseil communal supprime ou déplace les kermesses, en tout ou en partie, lorsqu'il en diminue la durée et, d'une façon générale, lorsqu'il entend disposer des superficies concédées pour quelque motif que ce soit, le Collège communal est autorisé à rapporter les autorisations ou concessions qu'il a accordées.

Les forains ne peuvent, en ces circonstances, prétendre à aucune indemnité quelconque. Ils ne pourront réclamer que le remboursement de la partie du droit qui correspond au nombre de jours enlevé à la kermesse ou aux superficies qui leur ont été retirées. En cas de suppression de la kermesse, la Ville sera tenue de rembourser les arrhes.

Article 7: Le droit de place sur les installations foraines est perçu par le ou les employés spécialement désignés par le Collège communal. Il est délivré quittance des sommes versées.

Article 8: A défaut de paiement amiable, le recouvrement sera poursuivi par toutes voies de droit.

Article 9: Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour exercice de la Tutelle.

Par le CONSEIL :

La Directrice générale faisant fonction,

La Bourgmestre,